



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - MARS 2014

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N °2014083-0005 - DECISION DU 24 MARS 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JACQUES TESTA	1
--	---

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Autre N °2013169-0006 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 18 JUIN 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE OUISTREHAM ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	5
Autre N °2013193-0007 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 12 JUILLET 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE DOUVRES- LA- DELIVRANDE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	13
Autre N °2013214-0005 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 2 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERVILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	20
Autre N °2013239-0004 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE COURSEULLES- SUR- MER ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	24
Autre N °2013239-0005 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MERVILLE- FRANCEVILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	33
Autre N °2013239-0006 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT- AUBIN- SUR- MER ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	38
Autre N °2013239-0007 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLERS- BOCAGE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	45
Autre N °2013239-0008 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'ISIGNY- SUR- MER ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	51
Autre N °2013239-0009 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 27 AOUT 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MEZIDON- CANON ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	59
Autre N °2013261-0003 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 18 SEPTEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE GIBERVILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	66
Autre N °2013261-0004 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 18 SEPTEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'IFS ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	79
Autre N °2013266-0011 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION	

DU 23 SEPTEMBRE 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE TROUVILLE- SUR- MER ET
TOUQUES ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

.....



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014083-0005

signé par

**Rémy BREFORT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi, Pour le Préfet de la Région Basse- Normandie et
par délégation,**

le 24 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 24 MARS 2014 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M.
JACQUES TESTA

Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**DECISION DU 24 MARS 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MR JACQUES TESTA, DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

VU le code rural,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 09 février 2010 nommant Mr Rémy Bréfort directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 nommant Monsieur Jacques Testa directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation permanente est donnée à Mr Jacques Testa, directeur de l'unité territoriale du Calvados chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du Calvados à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, les décisions ci-dessous mentionnées :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord L.1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise
Articles L. 4612 et L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique et observations sur les mesures sociales prévues à l'article L.1233-32 du code du travail
Article L 1233-57 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L.1233-57-2 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail et notification de cette décision
Articles L.1233-57-3 et L.1233-57-4 du code du travail	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du plan de sauvegarde élaboré par l'employeur et notification de cette décision
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Articles R. 1253-19, R 1253-22 et R 1253-27	Décision de délivrance et de retrait d'agrément à un groupement d'employeur
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article D.2135-8 du code du travail	Décision relative à la demande de consultation des comptes des organisations syndicales et professionnelles
Article L 2312-5 du code du travail	Décision imposant l'organisation d'élections de délégués de site
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections de délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections de délégués du personnel
Articles L 2314-31 et L 2322-5 du code du travail	Décision de reconnaissance et décision de refus de reconnaissance du caractère d'établissement distinct
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnels pour les élections au comité d'entreprise
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
Article R.713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue concernant une entreprise
Article R. 3121-28 du code du travail Article R.713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne hebdomadaire concernant une entreprise
Article R.713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale moyenne concernant un type d'activité sur le plan départemental ou local
Articles L. 4154-1 et D. 4154-2 à D. 4154-6	Décision accordant ou refusant ou retirant une dérogation à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par un salarié en CDD ou en emploi temporaire
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail

Articles R. 4533-6 et R.4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Article L. 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Articles L.5121-13 ; L.5121-14 ; L.5121-15 R.5121-32 ; R.5121-33 et R.5121-38 du code du travail	Décisions relatives aux accords collectifs, plans d'action et documents d'évaluation « contrats de génération » portant sur le contrôle de conformité et les mises en demeure.
Article 8 du Décret du 26 octobre 2005 modifié par le Décret du 22 octobre 2010	Décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique
Article 3 de l'Arrêté du 23 juillet 1947	Décision de dispense de l'obligation relative à la mise à disposition de douches pour les personnels effectuant des travaux insalubres ou salissants
Article L 6225-4 et R.6225-9 du code du travail Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
Article R.8253-2, R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11 du code du travail	Rédaction des actes préparatoires à la décision du directeur de l'OFII

ARTICLE 2 - A l'exception de la délégation relative aux articles L.1233-56 ; L.1233-57-2; L.1233-57-3 ; L.1233-57-4 ; L 1233-57-5 ; D 1233-12 ; L 4612-1 et L 4614-13 du code du travail, MR Jacques Testa, directeur de l'unité territoriale du Calvados peut déléguer la signature de tout ou partie des actes faisant l'objet de la présente décision aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

ARTICLE 3 - Cette décision abroge et remplace la décision en date du 18 Novembre 2013.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 24 Mars 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
de Basse Normandie


Rémy BREFORT



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2013169-0006

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 18 Juin 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 18 JUIN 2013 ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE
OUISTREHAM ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE OUISTREHAM
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre : Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Et Le Maire de la commune de OUISTREHAM

Après avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de OUISTREHAM.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale de OUISTREHAM est composée d'un effectif supérieur à 5 agents, elle est armée en 4^{ème} et 6^{ème} catégorie et assure un service au-delà de 23 heures.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale pour la commune de OUISTREHAM. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Un village « Sécurité routière » est organisé, en collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat, une fois par an.
- Des interventions diverses et variées, sur réquisition de requérants, aussi bien diurnes que nocturnes sont assurées, en complémentarité des forces de sécurité de l'Etat.

- Des missions de prévention aux infractions au code de la route sont mises en place avec les forces de sécurité de l'Etat.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- * rue Gambetta : groupe scolaire Coty – Charcot – Briand
- *rue du Maréchal Foch : groupe scolaire Coty – Charcot – Briand
- *rue de Colleville : école du Sacré Cœur

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- *la fête de la Coquille
- *la fête du Nautisme
- *l'expo Boat
- *les puces de OUISTREHAM
- *la fête du port
- *le marché de Noël
- *le forum des Associations
- *les marchés d'approvisionnement hebdomadaires

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- *cérémonie du 11 Novembre
- *cérémonie du 6 Juin
- *cérémonie du 8 Mai
- *cérémonie du 14 Juillet
- *bal et feu d'artifices du 13 Juillet
- *cérémonie des Déportés
- *cérémonies du Cessez le feu en Algérie
- *cérémonie de la Sainte Barbe

- *cérémonie de la Sainte Cécile
- *la course des garçons de café
- *le carnaval des écoles
- *la chasse à l'œuf
- *le marathon de la Liberté

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (Front de mer, Reine Mathilde, Pointe du siège, Zone du Maresquier, centre commercial, Bourg) dans les créneaux horaires suivants :

- *du 1^{er} juillet au 31 août : 9h / 4h30 7 jours sur 7.
- *du 1^{er} septembre au 30 juin : 8h30 / 12h20 – 13h10 / 16h50 – 18h / 1h30, les jours de semaine et de 9h à 1h30 le week-end et jours fériés.

A titre exceptionnel (fermeture des écluses) et afin de se transporter, pour une intervention, dans le secteur de la Pointe du Siège, la police municipale de OUISTREHAM pourra emprunter la voie expresse (D514) jusqu'à la commune de BENOUVILLE pour ensuite gagner le secteur précité. Il en sera de même afin de regagner le centre ville. La police municipale de OUISTREHAM interviendra sur cette voie dans la limite communale (borne 15) suite à la réquisition des forces de sécurité de l'Etat.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle, en Mairie, le dernier jeudi du mois.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.226-17, L.224-17, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le Maire de OUISTREHAM conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de OUISTREHAM et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

*La police municipale de OUISTREHAM dispose quotidiennement, à minima, d'un véhicule avec un équipage de deux agents.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

*Communication opérationnelle : par ligne téléphonique directe, envoi de courriels, prise de contact aux bureaux des forces de sécurité de l'Etat. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet ;

*Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, interventions diverses sur réquisitions d'administrés) ;

*Sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

*Prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up (notamment en fin d'année lors de la fermeture des magasins), à protéger les personnes vulnérables (actions de prévention organisées au foyer Jules Vicquelin) ;

*Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (organisation et mise en place des dispositifs lors des différentes festivités et cérémonies, article 3).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations (formation au maniement des armes, code de la route notamment) au profit de la Police Municipale. Le prêt éventuel de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

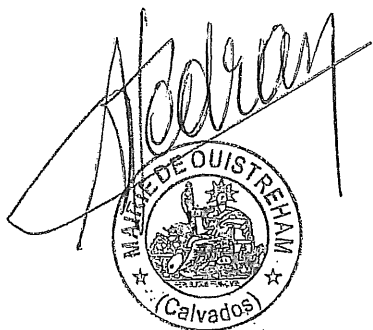
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de OUISTREHAM et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

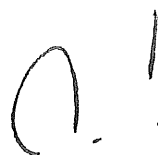
Fait en double exemplaire, le 18 JUIN 2013

Le MAIRE



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE OUISTREHAM' around the top and '(Calvados)' at the bottom, flanked by two stars.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lalonde'.

Michel LALONDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013193-0007

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 12 Juillet 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 12 JUILLET 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
DOUVRES- LA- DELIVRANDE ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE(TAILLEVILLE) ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
Référence : Décret n° 2012-2 du 2 Janvier 2012

Entre le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et le Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE, ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Cœur de Nâcre » pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions de l'article L2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

ARTICLE 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes avec le concours de la Commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité Routière
- Protection des personnes et des biens
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Prévention des violences scolaires et dans les transports

TITRE Ier

Coordination des services

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments Communaux.

Article 3

La Police Municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Marie CURIE
- Ecole maternelle Jacques PREVERT
- Collège Clément MAROT
- Collège Maîtrise Notre-Dame

Article 4

La Police Municipale assure, la surveillance des marchés en particulier :

- Le jeudi matin, Place de la basilique
- Le samedi matin, Rue Abbé BELLE

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du Code de la Route sous l'autorité de l'Officier de Police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire communal.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

-Le lundi après-midi à 14h00 à la brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale. Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et le Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de DOUVRES-LA-DELIVRANDE et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le Président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

De l'information quotidienne réciproque par les moyens suivants : **Passage à la brigade de gendarmerie, Téléphone.**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment dans les domaines suivants : **Délinquance de voie publique, et tout fait lié à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.**

De la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique, internet.....). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de Commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure ou par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement des ces missions.

De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec le partenaires, notamment les bailleurs.

De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE et le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, ainsi que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en double exemplaire à DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le 12 JUIL. 2013

Le Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE,

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Thierry LEFORT.



Michel LALANDE.



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013214-0005

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 02 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 2 AOUT 2013 ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE DE
VILLERVILLE ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état

Entre le Préfet du Calvados et le Maire de Villerville, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale de Pont l'Évêque. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale compétente.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière,
- Opération tranquillité séniors,
- Opération tranquillité vacances,
- Prévention et aide aux victimes.

Titre 1^{er} : Coordination des services

Chapitre I : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- 1) La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particuliers lors des entrées et sorties d'élèves de l'école maternelle et primaire de Villerville.
- 2) La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire situés rue du Général Leclerc (près de la mairie) et place des Fossés Vieux.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires-à-tout des 14 juillet et 15 août, et du marché le vendredi ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- La fête des voisins,
- La fête de la musique,
- La fête de la Mer,
- la fête de la Saint Roch.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route sous l'autorité du chef de la police municipale.

Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de coordination

Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent en fonction des besoins pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de l'État et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de la police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Titre 2nd : Dispositions diverses

Article 12

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie est transmise au procureur de la République.

Article 13

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 14

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Villerville et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

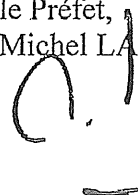
Fait en deux exemplaires, à CAGN, le 2 AOUT 2013

Le Maire,
Michel MARESCOT



2013214-0005 - 27/03/2014

le Préfet,
Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

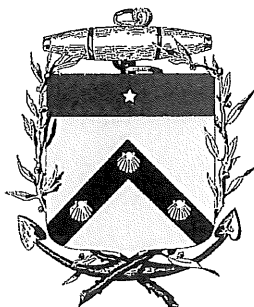
Autre n ° 2013239-0004

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 27 AOUT 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
COURSEULLES- SUR- MER ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



LE MAIRE

CONVENTION
DE
COORDINATION

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE CAEN

Courseulles-sur-Mer, le

12 JUIN 2012

CANTON DE CREULLY

EXEMPLAIRE PREFECTURE

MAIRIE

DE

COURSEULLES-SUR-MER

CONVENTION DE COORDINATION

**ENTRE MONSIEUR LE PREFET DE REGION
PREFET DU CALVADOS**

ET

**MONSIEUR FREDERIC POUILLE
MAIRE DE COURSEULLES SUR MER**

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet du calvados et le maire de Courseulles sur mer pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la république près le tribunal de grande Instance de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de Courseulles sur mer.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- lutte contre l'alcoolisme ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

La police municipale participe aux missions de sécurité, aux côtés et en complément des forces de sécurité de l'Etat représentées par la Gendarmerie Nationale. Les uns comme les autres ont naturellement vocation à intervenir dans le cadre de leurs compétences respectives, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Nature et lieux des interventions

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtes du Maire.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues par l'article 21-2 du code de procédure pénale.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I - La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole primaire située rue des brèques

Collège quintefeuille rue du val pican

II - La police municipale assure également la surveillance du point de ramassage scolaire suivant

Collège Quintefeuille rue du val pican

Article 4

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

Les mardis et vendredis matins place du marché et rue de la mer

En juillet et août samedis et dimanches quai des alliés

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

Le 8 mai

Le 6 juin

Le 14 juillet

En août, la fête de la mer

Le 11 novembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mise en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : définies lors des réunions hebdomadaires, répondant à la prévention des incivilités ou de la délinquance locale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (à compléter en ce qui concerne la fréquence, les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation du maire et du représentant de l'état) : au siège de la communauté de brigades de manière hebdomadaire dans le cadre général ou sous forme de rendez-vous lorsque les circonstances l'exigent.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L.233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état pour l'accomplissement de leurs missions respective se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet du Calvados et le maire de Courseulles sur mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Courseulles sur mer et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leur modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Courseulles sur mer précise qu'il souhaite renforcer l'action

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes, connaissance de la méthodologie d'intervention des forces de gendarmerie, lors des séances d'instructions au sein de la communauté de brigade au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la république.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

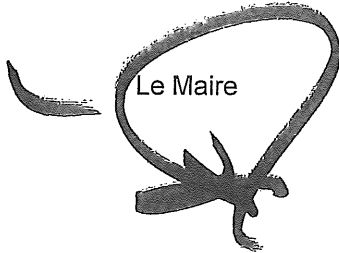
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Courseulles sur mer et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait en double exemplaire à CAEN, le 27 AOUT 2013.

Le Maire



Le Préfet



Michel LALANDE
PREFECTURE DU CALVADOS

13 JUIN 2013

COURRIER



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013239-0005

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 27 AOUT 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
MERVILLE- FRANCEVILLE ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

Le Préfet de Région de Basse-Normandie, le Préfet du Calvados,

Et

Le Maire de Merville-Franceville,

Pour ce qui concerne la mise à disposition d'un agent de Police Municipale et de son équipement, après avis du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Caen,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale et des modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Troarn.

ARTICLE 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de Merville-Franceville, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves (école maternelle – école primaire situées avenue Alexandre de Lavergne).

ARTICLE 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : le marché du jeudi matin et les foires aux greniers durant la période estivale, ainsi que les cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

ARTICLE 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies, préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

ARTICLE 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

ARTICLE 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des infractions au stationnement.

ARTICLE 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement une surveillance régulière des bâtiments communaux (mairie, église, salle polyvalente, gymnase, écoles, bibliothèque, etc ...) ou appartenant à l'intercommunalité (villa Carolus, centre de loisirs, postes de secours, office de tourisme) ainsi que du domaine public maritime et des voies publiques de la commune.

ARTICLE 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

ARTICLE 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées autant que besoin soit en mairie de Merville-Franceville, soit à la gendarmerie de Troarn avec la participation du maire ou son représentant et de représentant de l'Etat.

ARTICLE 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par eux-mêmes dans ce cadre.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, particulièrement pendant la saison estivale.

Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 12

Dans le respect des dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L 223-5, L224-16, L224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, l'agent de police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par téléphone portable, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Merville-Franceville précise s'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : brigade cynophile, brigade à cheval, etc...

ARTICLE 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'une formation annuelle de tir au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 18

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée par un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

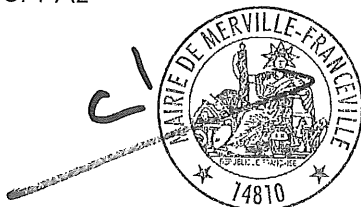
ARTICLE 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Merville-Franceville et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en double exemplaires à CAEN, le 27 AOUT 2013

Le Maire de Merville-Franceville,

Olivier PAZ



**Le Préfet de Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,**

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013239-0006

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 27 AOUT 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
SAINT- AUBIN- SUR- MER ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT AUBIN SUR MER ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur le maire de la Commune de Saint Aubin sur mer, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable de la force de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- au groupe scolaire Jean-Baptiste Couture sis avenue Koenig.

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- place de la gare
- rue Eugène Papin
- Avenue Massenet

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marchés traditionnels, nocturnes et gastronomiques.
- Foires aux greniers

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonies commémoratives
- feux d'artifices
- bals
- défilés
- concerts
- animations diverses

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement la mission de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires situés entre 8h30 et 17h30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité public dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes à savoir tout les lundis à partir de 14h00 dans les locaux de la brigade de gendarmerie autonome de Douvres-la-Délivrande.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15



Le préfet de la Région Basse-Normandie ; préfet du Calvados et le maire de Saint Aubin sur Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint Aubin sur Mer et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

— d'une information quotidienne et réciproque ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles ;

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

— de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les

hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre .

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint aubin sur Mer précise qu'il ne souhaite pas renforcer, dans l'immédiat, l'action de la police municipale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.



Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint Aubin sur Mer et le préfet de Basse- Normandie, préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaire à C A G N ; le 27 AOUT 2013

Le Maire

Le Préfet


Page 44
Jean-Alain TRANQUART



Autre N°2013239-0006-2701
Michel BALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013239-0007

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 27 AOUT 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
VILLERS- BOCAGE ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et le maire de VILLERS-BOCAGE, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie territorialement compétent.

PREAMBULE :

Article 1^{er}

La police municipale de Villers-Bocage est composée d'un seul agent :

- les missions qui lui sont dévolues ne peuvent être assurées que dans la limite des horaires de travail journaliers de cet agent (voir planning joint).
- lors des absences de cet agent (compris week-end), les missions qui lui sont dévolues ne peuvent être assumées.

Article 2

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- protection des personnes et des biens ;
- suivi des séjours temporaires des gens du voyage ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 3

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 4

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole élémentaire

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Néant

Article 5

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché hebdomadaire le mercredi, place du Maréchal Leclerc

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- rassemblement du 8 mai
- rassemblement du 11 novembre
- Feux de l'Ecanet

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 8

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants, dans les créneaux horaires suivants :

- sur l'ensemble du territoire communal, selon les dispositions précisées à l'article 1^{er} du préambule.

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Chaque mardi à 14h00 à la gendarmerie de Villers-Bocage

Article 12

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances :

3/4

- téléphones portables respectifs
- téléphones portables d'astreinte des élus

Article 15

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant d'une Coopération opérationnelle renforcée, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Villers-Bocage et le préfet de Région Basse-Normandie, préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaire à CAEN, le 27 AOUT 2013

Le Maire



Xavier LEBRUN

Le Préfet



Michel LALANDE

PLANNING DE SERVICE DE Mme Mathilde BONNAL
à compter du 1^{er} janvier 2011

PÉRIODES SCOLAIRES : 36 semaines x 5 jours – 5 fériés = 175 jours ou 35 semaines

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
8 h 00 – 11 h 45	8 h 00 – 11 h 45	8 h 15 – 13 h 00	8 h 00 – 11 h 45	8 h 00 – 11 h 45	37 h 55 mn
13 h 00 – 16 h 55	13 h 00 – 16 h 55	14 h 00 – 16 h 30	13 h 00 – 16 h 55	13 h 00 – 16 h 55	

PÉRIODES VACANCES SCOLAIRES : 226 jours travaillés – 175 jours en périodes scolaires = 51 jours ou 10.2 semaines

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	TOTAL
		8 h 15 – 13 h 00			/
13 h 00 – 18 h 00	13 h 00 – 18 h 00	14 h 00 – 16 h 30	13 h 00 – 18 h 00	13 h 00 – 18 h 00	27 h 15 mn



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2013239-0008

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 27 AOUT 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
D'ISIGNY- SUR- MER ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ISIGNY SUR MER ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du CALVADOS et le maire d'ISIGNY SUR MER, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune D'ISIGNY SUR MER.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans la commune d'Isigny sur mer. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

(Pièce jointe : diagnostic local de sécurité)

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Au groupe scolaire J PREVERT
- Au collège DU VAL D'AURE

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Au collège DU VAL D'AURE

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire du mercredi (y compris jours fériés)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies au monument aux morts ;
- Le Normandy Day (le 6 juin) ;
- La foire d'ISIGNY SUR MER en juin ;
- Le marché de Noël (mi-décembre) ;
- La foire à tout en août.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : de 8h00 à 17h30, du lundi au vendredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées chaque premier lundi du mois avec la participation du maire et du représentant de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

GENDARMERIE ISIGNY SUR MER : 02.31.51.64.70

PORTABLE COMMANDANT COMMUNAUTES BRIGADES : 06.11.81.08.40

PORTABLE COMMANDANT COMMUNAUTES BRIGADES ADJOINT : 06.13.60.14.90

BUREAU DE POLICE MUNICIPALE: 02.31.51.32.79. (permanences mardi et jeudi 10h11h)

PORTABLE RESPONSABLE POLICE MUNICIPALE: 06.11.71.27.23

PORTABLE A.S.V.P : 06.11.71.31.21

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du CALVADOS et le maire d'ISIGNY SUR MER conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'ISIGNY SUR MER et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

— de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'ISIGNY SUR MER précise qu'il souhaite maintenir l'action de la police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion, le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

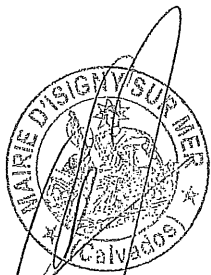
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'ISIGNY SUR MER et le préfet du CALVADOS conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaire à ISIGNY-SUR-MER, le 27 AOÛT 2013.

Le Maire.

GERARD QUESNEL



Le Préfet.

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur



Groupement de gendarmerie
départementale du Calvados
Compagnie ou escadron
COMM BRIG ISIGNY-SUR-MER

Le 01 juillet 2013
N° 01038/2013

DIAGNOSTIC LOCAL DE SECURITE

Dans le cadre du renouvellement de la convention de coordination avec les services de la police municipale de la commune d'ISIGNY SUR MER, le présent diagnostic présente l'état des lieux de la délinquance judiciaire et routière sur la commune.

ANNEE	Nbre de faits constatés sur Isigny sur mer	Nbre de faits constatés sur l'ensemble de la COB	Pourcentage
2008	88	454	19,38 %
2009	87	424	20,51 %
2010	78	419	18,61 %
2011	70	396	17,67 %
2012	45	443	10,15 %

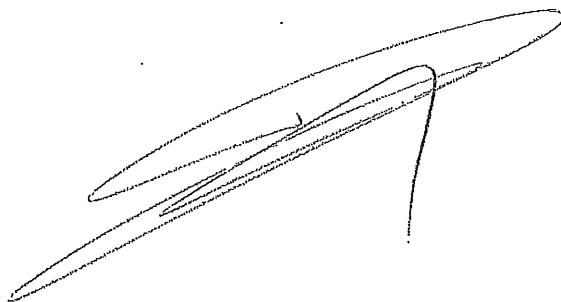
Au cours de l'exercice de l'année 2012, la commune d'ISIGNY SUR MER a enregistré une très forte baisse de la délinquance de l'ordre de 35,73 %, passant en 2011 de 70 crimes et délits constatés à 45 crimes et délits en 2012, suivant la répartition ci-après :

DELINQUANCE DITE GENERALE		DELINQUANCE DITE DE PROXIMITE	
Atteinte à la dignité de la personne	1	Violences	6
Vol à la tire	1	Cambriolages	7
Vol à l'étalage	4	Vols à la roulotte et accessoires	8
Vols divers	12	Destructions – dégradations	3
Viol sur majeur	1		
Falsification chèques	1		
Autres délits	1		
TOTAL	21	TOTAL	24

De part un échange régulier avec les services de la police municipale, il a été permis l'année dernière de juguler la délinquance et de la faire diminuer de plus de 35 %. Mensuellement, une réunion d'information est programmée avec la municipalité d'ISIGNY SUR MER. En présence du maire, du responsable général des services municipaux et de la police municipale, les faits judiciaires sont exposés permettant ainsi à ces services d'accentuer leur action dans les zones où la délinquance est localisée. Ponctuellement, de jour comme de nuit, des services conjoints sont planifiés mixant policier municipal et gendarme.

Dans le domaine de la délinquance routière, le personnel de l'unité assure occasionnellement en collaboration avec la police municipale des actions de lutte contre l'insécurité routière montrant ainsi à la population la volonté commune de nos deux services à enrayer les comportements à risques et diminuer ainsi la délinquance routière.

L'Adjudant Chef VANDERSTRAETEN
Adjoint au Commandant de la
Communauté des brigades d'ISIGNY SUR MER





PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013239-0009

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 27 Août 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 27 AOUT 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
MEZIDON- CANON ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

**CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre

M. le Préfet du Calvados

Et

M. le Maire de la commune de Mézidon-Canon,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux en date du 5/08/13 il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale (Mézidon-Canon n'étant pas placée sous le régime de la police d'Etat, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, en l'occurrence, le commandant de la brigade de gendarmerie.)

Article 1

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière
- prévention de la violence dans les transports
- lutte contre la toxicomanie
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux
- lutte contre l'occupation illicite des halls d'immeubles
- lutte contre la délinquance juvénile
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sortie des élèves :

- Collège Boris Vian
- Ecoles primaires Albert Camus et Pierre et Marie Curie et maternelles Jean Tomasi et Jean Jaurès

Article 3

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés ainsi que celle des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies commémoratives : 8 mai, 14 juillet, 17 août et 11 novembre.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure dans le cadre des ses compétences.

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants de 08h à 12h et de 13h à 20 heures :

- Quartier de l'Epinay
- Quartier Allende

-Le Château du Breuil
-Route de Magny le Freule

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Pour assurer la confidentialité de ces réunions, celles-ci se tiennent à la brigade de gendarmerie de MEZIDON-CANON.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectées aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.234-1, L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE
--

Article 14

Le Préfet du Calvados et le Maire de MEZIDON-CANON conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mézidon-Canon et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président des l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- de l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront aussi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation à savoir :

- Une formation à l'emploi des appareils de communication du réseau Rubis et contrôle de l'emploi de ceux ci.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions à savoir :

- Surveillances à l'occasion d'événements ponctuels
- Assistance d'un officier de police judiciaire lors de contrôles particuliers

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre à savoir :

- Cérémonies du souvenir, manifestations à caractère culturelles ou associatives

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes :

- Formation à l'emploi des moyens rubis
- Formation à l'emploi de bâton de protection type « Tonfa »

au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'intérieur et le président du CNFPT.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire ainsi qu'au président de l'EPCI le cas échéant. Copie est transmise au Procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition du titre II, lors d'une rencontre entre le Préfet et la Maire ainsi que le président de l'EPCI le cas échéant. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelables par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Mézidon-Canon et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en double exemplaire à MEZIDON-CANON le, 27 AOUT 2013

Le Préfet du Calvados



Michel LALANDE

Le Maire de Mézidon-Canon



François AUBEY

PREFECTURE DU CALVADOS

08 AOUT 2013

COURRIER



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013261-0003

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 18 Septembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 18 SEPTEMBRE
2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
GIBERVILLE ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU CALVADOS

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE
COORDINATION ENTRE LA POLICE
MUNICIPALE DE GIBERVILLE ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



Vu les articles L.2212-1 à L.2212-6 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.412-49, L.412-51 à L.412-54 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6 et D15 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R330-3 du code de la route,

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR INT A0100038C du 30 janvier 2001,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale :

Entre Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Maire de Giberville, et après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen, Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'évènement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application concrète de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Conformément aux termes de la Loi, en aucun cas, il ne peut être confié à la Police

Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article l' 2212-6 du code général des collectivités territoriales et de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, précise la nature et lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle s'applique dans le respect des différents codes, notamment le code de procédure pénale et le code de déontologie.

Par l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable est le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Caen.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir des statistiques de la police nationale de CAEN avec le diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, fait apparaître les besoins et priorités suivants sur le territoire de Giberville :

- La lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- La lutte contre les atteintes aux biens, notamment les vols à la roulotte et les dégradations
- La lutte contre la toxicomanie ;
- La prévention des violences scolaires ;
- La lutte contre les tapages nocturnes ;
- La lutte contre l'insécurité routière (circulation, vitesse, stationnement...)

TITRE Ier : Coordination des services

Chapitre 1er Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux -télésurveillance .

La ville de GIBERVILLE assure la surveillance des bâtiments communaux (Mairie, Ecoles, Centres de loisirs AGLAE, Secteur Jeunesse Antoine VITEZ , Gymnases, Ateliers Municipaux et Salle des Fêtes...) et leur garde statique en cas de nécessité.

Elle prend à sa charge les missions de « levée de doute » en matière de télésurveillance de tous les bâtiments communaux, (sauf empêchement caractérisé). L'astreinte mairie se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des polices municipale et nationale.

Dans le cas où « la levée de doute » permet d'envisager une intrusion ou la commission de tout acte délictueux ou criminel, L'astreinte mairie requiert par le moyen le plus direct l'intervention des forces de sécurité de l'Etat en renfort.

La police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local...) la police municipale pourra y être associée à la demande de la police nationale ou dans le cadre d'événements particuliers.

Article 3 : Surveillance des établissements scolaires.

La police municipale assure selon les événements et les effectifs disponibles, la surveillance des établissements scolaires du 1^{er} degré en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville : Ecole Louis Aragon. Ecole Pasteur.

La police municipale interviendra ponctuellement ou sur demande, pour l'établissement du second degré.

Article 4 : Surveillance des foires et marché.

La Police Municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés, dont elle assure la surveillance.

Elle assure également la surveillance des fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 5 : Surveillance des autres manifestations .

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit de concert.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale, les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement.

La police municipale assure conjointement avec la police nationale la surveillance générale de la voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique et des aires aménagées à cet effet.

La Police Municipale participe, au même titre que la police nationale, à la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La Police Municipale gère les mises en fourrières (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles R. 325-3, L. 325-1, L325-2, L. 325-12 du Code de la route et en son article 89 de la loi du 18 mars 2003, sous l'autorité du chef de service de la police municipale.

La police municipale assure les mains levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du chef de service.

L'agent verbalisateur qui aura suivi l'opération de la mise en fourrière, fax dans les plus brefs délais l'information au commissariat de police de CAEN afin d'enregistrer le véhicule sur un registre dédié aux polices municipales.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la police nationale. Cependant, sur instruction de l'OPJ, la police municipale pourra procéder à l'enlèvement des véhicules brûlés.

Article 7 : Sécurité Routière.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

VITESSE : Le Chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure, et ce, afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

ALCOOLEMIE : En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, la police municipale avise sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui lui transmettra des instructions à cet égard.

Sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la Police municipale en fonction des effectifs peut être autorisée à transporter le contrevenant, au moyen d'un véhicule de la Police municipale.

- Au commissariat de Caen pour que le mis en cause puisse être retenu jusqu'à ce qu'il ait retrouvé la raison et qu'un procès verbal d'infraction puisse être dressé par un agent habilité.
- Au centre hospitalier pour que le mis en cause soit examiné par un médecin, dans les meilleurs délais et qu'un certificat d'hospitalisation ou de non hospitalisation soit délivré.
- Une fiche de mise à disposition est ensuite rédigée par les agents de la police municipale.

II. Pour toute intervention et mise à disposition d'un individu aux forces de sécurité de l'état, la police municipale effectue au préalable une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative. En aucun cas elle ne doit effectuer une fouille à corps. Les opérations de placement en chambre de sûreté et de garde à vue incombent exclusivement aux forces de sécurité de l'état.

Article 8 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs d'une part à la divagation des animaux, et d'autre part aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la police nationale, elle sera chargée de faire respecter les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en première catégorie) ou de chiens de garde et de défense (classés en deuxième catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural. Diligenter la fourrière de Verson pour la capture et le transport des animaux errants.

La police municipale assure la délivrance des permis de détention, du suivi des procédures administratives liées aux infractions constatées. Un fichier spécifique tenu par le secrétariat de la police municipale enregistre toutes les données sur les propriétaires de chiens dangereux répertoriés sur la commune et les forces de sécurité de l'Etat reçoivent une ampliation du recensement des chiens dangereux ; elles peuvent également saisir la police municipale de tout problème lié à la présence d'un chien dangereux sur le territoire communal.

Ces activités sont étendues pour des animaux mordeurs ou présentant un danger pour les tiers.

Article 9 : Effectif, Horaires et missions générales de la police municipale.

La police municipale se compose de deux agents et fonctionne comme suit :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00, 13h15 à 17h30 et le samedi de 8h15 à 12h00 selon les effectifs.

Dans ces créneaux horaires, la police municipale assure en fonction des effectifs une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire de GIBERVILLE à savoir :

- ✍ Le centre ville
- ✍ Le Plateau
- ✍ la zone industrielle le Martray
- ✍ La zone industrielle du Clos de la tête.

Lors de ces surveillances portées, pédestres, la police municipale assure :
Toutes interventions sur appel d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique;

Des missions de sécurité au côté et en complément des forces de police de l'Etat sur

l'ensemble du territoire communal, lorsque ces opérations sont menées conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prête mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables ;

Article 10 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'état et le Maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 11 : Modalités des réunions de coordination.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les 3 mois pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 12 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel

La police municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les (2) agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre (2) d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La police municipale communique aux forces de sécurité de l'Etat l'exhaustivité des informations relatives à tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou permettant la résolution d'une procédure en cours, et qui a été observé dans l'exercice des missions de ses agents.

L'information est transmise sans délai au standard de la police nationale par moyens radioélectriques ou téléphoniques, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la police nationale en informe le Maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant sous le contrôle d'un officier de police judiciaire pour la mission correspondante, et de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Les représentants de l'Etat et de la police municipale, sous l'impulsion du Maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Le responsable de la police nationale adresse, à Monsieur le Maire de Giberville, les statistiques mensuelles en matière de délinquance de voie publique

Article 13 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

Article 14 : Moyens de liaisons techniques.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le préfet du Calvados et le Maire de Giberville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Giberville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des effectifs et de leurs équipements et matériels et de la coordination des actions en situation de crise.

Article 16 : Autre domaines de coopération opérationnelle renforcée.

Les forces de sécurité de l'état et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- ✍ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- ✍ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Le responsable du bureau de police de Mondeville ou son adjoint renseigneront la police municipale des faits de délinquances qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- ✍ de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).
- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale

dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

Article 17 : Interpellation et mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale doivent, conformément aux articles 21 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale , et de l'article 11 du code de déontologie des agents de police municipale, interpellier l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, aviser sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche un équipage des forces de sécurité de l'Etat sur les lieux. En cas d'impossibilité et sur ordre de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être autorisée à conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, les agents de la police municipale ne peuvent utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et du code de procédure pénale. S'ils ont recours à leurs armes réglementaires, ils ne peuvent le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la police municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite) selon l'article 803 du code pénal , le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'au commissariat de CAEN situé hors territoire.

Article 18 : Armement de la police municipale.

Conformément au décret 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret 2000-276 du 24 mars 2000.

Les agents appartenant au cadre d'emploi de la police municipale de Giberville, sont armés afin de mener à bien leurs missions.

Les agents de police municipale ne pourront faire usage de leurs armes que dans le cadre de la légitime défense.

Missions extra territoriales.

Dans certains cas, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Ils pourront légalement porter leurs armes de service sur le territoire des communes avoisinantes qu'ils vont devoir traverser pour atteindre la résidence de l'OPJ de la police nationale :

- lorsqu'ils procèdent à la conduite d'une personne devant l'OPJ sur une infraction pénale ou à sa demande
- lorsqu'ils doivent transporter une personne en IPM (ivresse publique manifeste) au centre hospitalier le plus proche ;
- Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire sur réquisition selon l'article 18 du Code de Procédure Pénale ;
- Lorsqu'ils doivent transporter un animal errant ou dangereux à la fourrière la plus proche.

A contrario, les policiers municipaux pourront circuler dans leurs véhicules administratifs, sans être porteurs de leurs armes de dotation : Lorsqu'ils doivent effectuer une liaison administrative ou effectuer une relation interprofessionnelle avec d'autres services institutionnels

Article 19 : Formation.

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale, la police nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers (règles de la procédure judiciaire, l'intervention professionnelle, préservation d'une scène de crime...) Elles pourront être effectuées au niveau des locaux de la police nationale.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des fonctionnaires de la police nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et la police nationale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Rapport annuel :

Chaque année, au cours d'une réunion d'étape entre le Maire de Giberville, le chef de circonscription de sécurité publique de CAEN, et le responsable de la police municipale, seront présentés un rapport d'activités, une analyse des missions conjointes réalisées, et les points de difficultés identifiés. Ce travail permettra alors de mesurer et d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21 : Evaluation de la convention.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire au cours de laquelle sera fait un échange statistique. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Giberville et le Préfet du CALVADOS conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en double exemplaire , le 18 SEP. 2013

Le Maire de GIBERVILLE,
Gérard LENEVEU



Le Préfet du CALVADOS
Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2013261-0004

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 18 Septembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 18 SEPTEMBRE
2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
D'IFS ET LES FORCES DE SECURITE DE
L'ETAT

CONVENTION DE COORDINATION

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'IFS ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur Michel LALANDE, **Préfet de la région** de Basse Normandie, Préfet du Calvados et la Ville d'IFS représentée par Monsieur **Jean-Paul GAUCHARD**, Maire de la commune, après avis du **Procureur de la République** près le Tribunal de Grande Instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Elle prendra effet à compter de sa date de signature et c'est également à compter de cette même date que la convention du 27 septembre 2000 sera abrogée, l'une succède à l'autre.

Les agents de Police Municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité du Maire.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commissaire Central de CAEN, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité, réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre l'insécurité routière ;
- lutte contre la violence dans les transports ;
- lutte contre les conduites addictives ;
- lutte contre les violences scolaires ;
- lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens, notamment aux abords des centres commerciaux et autres commerces de proximité ;

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale en complémentarité avec la Police Nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la Ville d'IFS.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale et de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux. Ce qui comprend la levée de doute en matière de télésurveillance de ces bâtiments ? et l'appel à la Sécurité Publique en cas d'intrusion hors cadre horaire du service de la Police Municipale.

Elle assure aussi la surveillance des entrées et des sorties des écoles primaires et maternelles ainsi que du collège SENGHOR.

La Police Nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics dans le cadre notamment des plans de surveillance nationaux.

Article 4

En coordination avec les services de la Police Nationale, la Police Municipale assure la surveillance :

Des marchés et des foires, notamment le marché « des jonquilles » place des jonquilles à IFS PLAINE entre 07H30 et 13H30.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune.

Article 5

La surveillance des grands rassemblements, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commissaire Central de Caen et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Police Nationale, soit conjointement dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale et la Police Nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques. La Police Municipale réalise les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

La Police Municipale informe quotidiennement la Police Nationale des véhicules ainsi enlevés.

La Police Nationale procède, quant à elle, à la mise en fourrière des véhicules dits épaves, abandonnés, ventouses ou représentant un danger éminent pour la sécurité publique dans le domaine privé sur réquisition du chef des lieux (bailleur ou syndic).

La Ville d'IFS est, en matière de mise en fourrière des véhicules automobiles, titulaire d'un marché précisant les modalités d'intervention d'un prestataire et définissant les conditions d'enlèvement à la demande du service de la Police Municipale.

Article 7

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

VITESSE : Le service de la Police Municipale recueille les données de vitesse sur certaines voies où sont implantés des radars préventifs de vitesse et, au vue des données, Le Maire sollicite le Commissaire Central pour organiser des contrôles répressifs sur ces axes.

ALCOOLEMIE : lorsqu'il y a présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard. Il en est de même en cas d'accident de la circulation, de présomption de commission d'une infraction, ou sur réquisition du Procureur de la République.

STUPEFIANTS : lorsqu'il y a présomption d'usage de produit stupéfiant, l'agent de Police Municipale rendra compte immédiatement à l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

Article 8

Lors d'implantations illicites des Gens du voyage sur la commune, une procédure définie en annexe sera mise en place entre la Police Nationale et la Police Municipale matérialisant l'action de ces deux services.

Article 9

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune d'ifs 6 jours sur 7, du lundi au samedi entre 08H00 et 23H00. Des modifications d'horaires seront mises en place en fonction de l'effectif présent et des événements survenus sur la commune. Dès lors, ces modifications seront communiquées au Centre d'Instruction et de Commandement de l'Hôtel de Police de CAEN.

Article 10

La Police Municipale assure par l'intermédiaire d'une régie d'État, l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif du Commissaire Central de Caen, Officier du Ministère Public.

Article 11

La Police Municipale assure sur la voie publique et les lieux ouverts au public la capture des chiens errants et dangereux, seule ou en coopération avec la Police Nationale.

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commissaire Central et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 13

Le Commissaire Central de Caen et le Responsable de la Police Municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une réunion trimestrielle se tiendra en Mairie ou au Commissariat Central de Caen. En cas d'événement particulier, ces réunions peuvent être organisées sans délai à la demande du Commissaire Central de Caen ou du responsable de la Police Municipale.

Ces échanges auront également lieu lors des réunions thématiques prévues dans le plan de prévention locale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 14

Le Commissaire Central et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées en complémentarité par leurs services sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Commissaire Central de Caen du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les faits d'insécurité sur le territoire de la commune. La Police Municipale donne toutes informations à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commissaire Central de Caen, le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale, ou de son représentant. **Le Maire en est systématiquement informé.**

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Police Nationale et la Police Municipale s'échangent les informations dont elles disposent **sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés**, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

Article 16

La Police Nationale transmet :

A La Police Municipale, dans les meilleurs délais, les informations relatives aux interventions susceptibles de générer des difficultés dans la bonne exécution de ses missions.

A Monsieur le Maire d'IFS :

Les statistiques mensuelles de la délinquance sur le territoire de la commune.

Les éléments d'information utiles à la mise en place d'actions de sécurisation sur certains quartiers du territoire communal

Les bilans mensuels d'accidentologie sur la commune d'IFS

Les faits importants, dans les meilleurs délais.

Article 17

Conformément à la législation en vigueur, la Police Nationale transmet les informations relatives au Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), notamment dans le cadre de la gestion des procédures de mise en fourrière ou d'infraction au code de la route.

A ce titre, la ville d'IFS adresse la liste nominative des agents de la Police Municipale, agréés à solliciter des informations issues dudit fichier de police.

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin et d'une manière générale, les moyens de communication suivants sont arrêtés :

Pour tout ce qui a trait à l'opérationnel (mise à disposition de personne interpellée, exercice des missions susvisées, etc.), les agents de Police Municipale contactent téléphoniquement **l'Officier de Police Judiciaire** au numéro figurant en annexe à la présente convention.

Pour toute autre information (échange d'informations, consultation fichier, etc.), les agents de la Police Municipale prennent attache téléphonique – ou par fax - avec l'opérateur radio de l'Hôtel de Police de CAEN.

Réciproquement, les forces de sécurité de l'État peuvent contacter la Police Municipale au numéro de téléphone figurant en annexe à la présente convention.

De même, la Police Municipale **adresse, de manière hebdomadaire**, au Commissaire Central de CAEN l'**identité et les coordonnées téléphoniques du cadre et de l'élue d'astreinte**.

Toute personne interpellée par des agents de Police Municipale en application des dispositions de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, sera, sans délai, présentée à l'Officier de Police Judiciaire à l'Hôtel de Police de CAEN.

Une fiche de mise à disposition sera immédiatement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire. Un rapport circonstancié précisera les éléments de temps et de lieu et la description précise des faits.

Les mineurs, qu'ils soient en fugue, auteurs d'infraction, ou considérés en danger seront systématiquement présentés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un rapport d'information circonstancié et une fiche de mise à disposition seront systématiquement rédigés dans ce cas.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19

Le Préfet de la région Basse Normandie et le Maire de la commune d'IFS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 20

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

. Organisation d'opérations de contrôles de vitesse pouvant être conjointes après validation préalable des autorités de services correspondants.

La Police Municipale dispose de matériel de capture d'animaux (chiens et chats) qu'elle peut mettre à disposition des services de la Police Nationale sur demande des autorités compétentes.

De l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière de suivi administratif des véhicules placés en fourrière.

De la communication opérationnelle :

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire Central de Caen, mentionnées à l'article 17.

De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle et de lutte contre l'insécurité routière s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

Des opérations de prévention et/ou d'éducation routière pourront être menées conjointement par la Police Municipale et le Commissariat Central de Caen, notamment la participation à des actions de communication (« capitaine de soirée, journée de la sécurité routière », etc.). Ces opérations qui peuvent être menées conjointement seront organisées selon un calendrier défini par les responsables des deux services.

De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. La Police Municipale participe aux opérations tranquillité vacances, à des actions de sensibilisation des commerçants divers en prévision des fêtes de fin d'année dans le cadre des opérations anti-hold up,

De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, tels que le Carnaval des enfants, la fête d'IFS, les manifestations sportives diverses, etc.

Article 21

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité d'organiser, autant que de besoin, des stages pratiques et d'observation au sein de chacun des deux services au profit des policiers de l'autre.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commissaire Central de Caen et le Maire d'Ifs, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de la commission groupe restreint défini dans le plan de prévention Locale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé et y participe s'il le souhaite ; ou à défaut lors d'une rencontre entre le Préfet le Maire,

Article 24

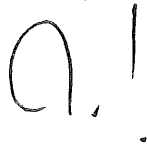
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la commune d'IFS et le Préfet de la région Basse Normandie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

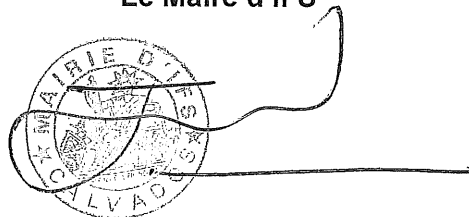
Fait à CAEN, le 18 SEP. 2013

Le Préfet de région Basse Normandie



Michel LALANDE

Le Maire d'IFS





PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2013266-0011

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 23 Septembre 2013

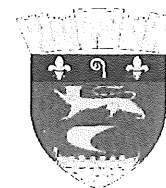
**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 23 SEPTEMBRE
2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
TROUVILLE- SUR- MER ET TOUQUES ET
LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE TOUQUES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de Basse-Normandie et les Maires de Trouville-sur-Mer et de Touques pour ce qui concerne la mise à dispositions des agents de police municipale et de leurs équipements. Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité Routière
- Prévention de la violence dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires

- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE 1^{ER}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I - La police municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, aux jours et heures qu'elle déterminera.

Ecole Jeanne d'Arc

Ecole René Coty

Ecole Louis Delamare

Collège Charles Mozin

En fonction des nécessités particulières et de la disponibilité des effectifs, la police municipale pourra exercer des missions de surveillance aux heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires, notamment au Collège-Lycée Marie Joseph.

II - La police municipale pourra exercer des missions de surveillance des points de ramassage scolaire en fonction des nécessités particulières et de la disponibilité des effectifs.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier le mercredi matin et le dimanche matin sur l'appontement du Boulevard Fernand Moureaux et/ou la voie publique.

La police municipale mènera des actions de contrôle sur les conditions d'exercice des commerçants ou des forains.

La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune de Trouville-sur-Mer, soit seule, soit en collaboration avec la police nationale en fonction de l'importance de l'évènement, notamment :

Le rallye de la Cote Fleurie, défilé du carnaval de l'office de tourisme en février-mars, célébration de la Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc le 19 mars,

cérémonie commémorative en Souvenir des Déportés le dernier dimanche du mois d'avril, la course d'Hennequeville le 1^{er} mai, commémoration de l'anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945, commémoration des anciens combattants d'Indochine le 8 juin, course des garçons de café, rendez-vous des voisins sur le pont des Belges, le rendez-vous des voisins d'Hennequeville, commémoration de l'Appel du 18 juin 1940, corrida pédestre en juin, fête nationale des 13 et 14 juillet avec retraite aux flambeaux, feu d'artifice et bal populaire, cérémonie au monument aux morts et défilé en centre-ville et sur Hennequeville, concerts publics en juillet et août, marchés de nuit en juillet et août, fête de la mer et repas du maquereau avec cérémonie et défilé en ville, course des ânes, grands événements estivaux type nuit des funambules, tournages d'émissions ou de films, projections de films sur la plage, sandball, rugby tour et autres tournois sportifs, commémoration de la libération de la Ville de Trouville-sur-Mer le 24 août, festival Off Court, La Trouvillaise, fête foraine, festivals de jazz, journées Marguerite Duras en Octobre,

défilé d'Halloween de l'office de tourisme en novembre, cérémonie commémorative de l'anniversaire de l'Armistice de 1918 le 11 novembre, célébration de la Journée nationale d'hommage aux Morts pour la France de la Guerre d'Algérie, des combats de Tunisie et du Maroc le 5 décembre, cirques.

A ce jour, la police municipale ne participe pas aux cérémonies, fêtes et réjouissances sur la commune de Touques.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. Une coordination est mise en place afin d'assurer une gestion numérique optimale des effectifs respectifs affectés aux différentes missions de ces manifestations.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement de véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police municipale pourra procéder à l'enlèvement des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation du domaine public et du domaine privé (sur réquisition d'un des propriétaires du lieu) pour tous les motifs prévus par le code de la route ainsi que ceux déclarés en état d'épave sur le domaine public.

Conformément au décret 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules abandonnés, en état d'épave, en stationnement gênant ou en stationnement de plus de 7 jours, le chef de la police, ou l'agent occupant ces fonctions par intérim, prescrit la mise en fourrière des véhicules.

La police municipale informe sans délai la police nationale des mises en fourrière.

L'enlèvement des véhicules stationnés sans droit dans les lieux où ne s'applique pas le code de la route (R 325-12, R 325-47 à R 325-52) : parking privé, copropriété... sera pris en compte par la police nationale ou sur réquisition par la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre ses compétences.

Article 8

I - Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs définis par la présente convention, soit sur les communes de Trouville-sur-Mer et de Touques, selon les plages d'activités et les modalités de fonctionnement arrêtées au comité technique paritaire de la ville de Trouville-sur-Mer.

La police municipale participe à la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public.

A ce titre, la police municipale est chargée de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques.

Sur accords généraux, écrits et préalables des propriétaires ou exploitants ou de leurs représentants, la police municipale pourra, d'initiative ou sur réquisition, pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, sans obligation spécifique vis-à-vis du propriétaire et/ou de l'occupant des lieux.

La police municipale pourra participer, selon les nécessités particulières, à la surveillance dans les services de transports publics de personnes.

Elle contribue par ailleurs au dispositif de sécurité de proximité de l'Etat, par des missions de patrouilles, d'flotage, de contact et de relation avec la population.

II – Vidéo-protection

La police municipale assure la gestion du dispositif de vidéo-protection des bâtiments et des voies publiques déclarés en Préfecture. Cette surveillance s'organisera au moyen d'un enregistrement continu. Les images enregistrées par le dispositif de vidéo-protection peuvent être exploitées de droit dans les limites de leurs prérogatives définies par la loi par les officiers de police judiciaire territorialement compétents.

III – Fourrière Animale

Les agents de la police municipale pourront constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions règlementaires sur les animaux dangereux et errants.

En cas d'animal constituant une menace pour l'entourage, la police municipale sollicitera du propriétaire la prise de mesures nécessaires afin d'éviter tout incident ou accident. En cas de négligence, ou dans l'impossibilité de donner suite par le propriétaire, la police municipale procédera à la saisie de l'animal et à son placement dans un lieu de dépôt. Il en sera de même pour tout animal errant ou dont la divagation peut représenter un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ou des animaux domestiques et la tranquillité publique.

IV – Occupation du domaine public

Dès que des faits auront été portés à sa connaissance, la police municipale est chargée de constater et de s'informer des circonstances de toute occupation non autorisée du domaine public. Elle informera la police nationale en vue de coordonner les modalités de suivi et d'accompagnement requises par la situation.

V – Lutte contre le bruit

La police municipale et la police nationale sont chargées de mettre en œuvre toutes les mesures de constatation et de verbalisation en matière de lutte contre le bruit et de trouble de voisinage et divers provoqués par toute nuisance sonore excessive.

Sans préjudice des prérogatives des forces de sécurité de l'Etat, la police municipale assure des missions en matière de police de l'environnement avec des contrôles et des interventions notamment dans les domaines suivants :

Nuisances sonores et diverses

Dépôts sauvages

Déjections canines

VI – Contrôle de vitesse

Sur décision des maires de Trouville-sur-Mer et de Touques ou en fonction des requêtes de riverains, si la situation le justifie, la police municipale assure des contrôles de vitesse.

La police nationale assure des contrôles de vitesse et des opérations de contrôles routiers en fonction des moyens et de ses disponibilités.

Les deux services s'informent préalablement des opérations prévues, de façon à harmoniser et optimiser les lieux et horaires d'intervention.

La police municipale transmettra chaque mois au commissariat de Deauville, un planning prévisionnel des opérations de contrôle qu'elle effectuera (jour, lieu, durée...)

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les représentants de l'Etat et les Maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion hebdomadaire entre le responsable de la police municipale et le responsable de la police nationale chargé du secteur concerné par cette convention
- Lieu : Mairie de Trouville-sur-Mer ou poste de la police nationale de Deauville.

Au cours de cette réunion, sont évoqués :

- L'état et l'évolution de la sécurité et du sentiment d'insécurité,
- L'état et le bilan des actions menées,
- Les points particuliers que les participants auront souhaité inscrire à l'ordre du jour.

L'objet de cette réunion consiste également en la coordination des interventions de la police municipale avec celles de la police nationale. Un retour d'expérience sur les dispositifs mis en place pendant la période précédente sera effectué afin d'améliorer la qualité du service rendu.

Par ailleurs et compte tenu d'une urgence ou d'un problème particulier, les représentants de la police nationale et de la police municipale se réuniront en tant que de besoin, en tout lieu conjointement convenu.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'exercice de leurs missions et conformément à l'article 3 du décret 2000.276 du 20 mars 2000 relatif à l'armement des polices municipales, les agents de la police municipale sont dotés par la Commune de Trouville-sur-Mer des armes suivantes :

- Bâton de défense à poignée latérale (tonfa)
- Générateurs d'aérosols
- Révolvers de calibre 38 SP

Ces armes sont portées en tous lieux et moments nécessaires à l'exécution des missions qui impartissent à la police municipale par les agents.

Les agents reçoivent une formation permanente conformément à la législation en vigueur, à raison de 2 séances de tir par an minimum et obligatoires, dans le cadre d'une convention spécifique avec le CNFPT.

Il en est de même dans le cadre d'un transport en dehors du territoire des communes de Trouville-sur-Mer et Touques ou dans le cadre d'une mission de service (Centre Hospitalier de la Côte Fleurie, Commissariat de Deauville, fourrière districale, mairie et police municipale de Deauville, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, etc.....)

Chaque agent est détenteur d'un arrêté individuel de port d'arme, précisant les conditions de port d'arme conformément à la circulaire ministérielle du 6 avril 2000.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait, dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Elles détermineront les lieux de regroupement et l'action commune à engager dans le cadre strict de leurs compétences et missions respectives.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les Maires en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes. En cas d'identification par ses agents, d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat. Conformément à la loi du 5 mars 2007, les Maires sont informés sans délai par les responsables locaux de la police nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commis sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer et de la commune de Touques.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2 et L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Pour ce faire, les numéros de téléphone, télécopie, adresses mail sont réciproquement échangés et actualisés.

Lorsqu'au cours de ses patrouilles ou interventions, l'agent de police municipale interpelle l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant par application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, il doit en rendre compte sur le champ à l'officier de police judiciaire, en veillant à protéger les traces et indices investissant les lieux. L'agent de police

municipale doit ensuite remettre à l'officier de police judiciaire du commissariat un rapport détaillé de mise à disposition, sans délai.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou, par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE 2

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de Basse-Normandie et les Maires de Trouville-sur-Mer et de Touques conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Trouville-sur-Mer et Touques et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens susvisés

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : **ordre public, sécurité et tranquillité publiques, sécurité routière, lutte contre les addictions et la délinquance**

- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet

d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- De la vidéo-protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document, annexé à la présente convention.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
De manière ponctuelle et en cas d'urgence absolue, les policiers municipaux dûment et spécialement requis par l'officier de police judiciaire, peuvent être amenés à intervenir sur le territoire d'une autre commune de l'agglomération, autre que celui de la commune de Touques sur laquelle la police municipale de Trouville-sur-Mer est amenée à intervenir en vertu d'une convention de mutualisation signée en date du 31 mars 2011.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les « hold-up », et à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les Maires de Trouville-sur-Mer et de Touques précisent qu'ils souhaitent renforcer l'action de la police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (**formation au tir, formation Gestes Techniques de Police d'Intervention – GTPI, accueil des gardiens stagiaires dans le cadre de la formation initiale, ...**) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

TITRE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les Maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux Maires. Une copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et les Maires. Le Procureur de la République et le commissaire de police, chef de la circonscription de Deauville, sont informés de cette réunion et y participent s'ils le jugent nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature et renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de Trouville-sur-Mer et de Touques et le Préfet de Basse-Normandie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires en France.

Fait en trois exemplaires, à Trouville sur mer le 23 septembre 2013

Le Maire de
Trouville sur mer,
Christian CARDON.

Le Maire de
Touques
Colette NOUVEL-ROUSSELOT

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Lisieux
Lucien GIUDICELLI

(signature précédée de la
mention manuscrite
« lu et approuvé »).

(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »).

(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »).